



*Le Gouverneur*

Circulaire du 2 août 2022 à l'attention des Bourgmestres de la province de Luxembourg relative au logement des ressortissants ukrainiens en centres d'hébergement collectif

Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Mission confiée au Gouverneur</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Conditions d'accès aux centres d'hébergement collectif</b> .....	<b>3</b>
2.1. Vérification préalable avant toute prise de contact avec les services du Gouverneur .....	3
2.2. Objet de la présente circulaire : procédure de demande de relogement .....	4
2.3. Analyse du dossier par la <i>Cellule Ukraine</i> du Gouverneur .....	5
<b>3. Financement</b> .....	<b>5</b>
<b>4. Déploiement de logements modulaires</b> .....	<b>5</b>

Préambule

L'invasion russe de l'Ukraine a provoqué une crise migratoire majeure en Europe. Selon les prévisions de CELEVAL, environ 83 500 réfugiés ukrainiens devraient trouver refuge en Belgique d'ici la fin de l'année. Les réfugiés seront répartis entre les différentes entités fédérées du pays, dont 30% pour la Wallonie. Ce sont donc potentiellement 25 050 personnes qui devraient être accueillies sur le territoire wallon. Il est à prévoir qu'environ 30% des réfugiés ukrainiens seront en demande de logement, soit environ 7 500 personnes.

**1. Mission confiée au Gouverneur**

Pour rappel, le Gouvernement wallon a décidé le 22 mars d'une stratégie en matière d'hébergement en 5 axes, dont un axe visant à recenser les hébergements collectifs pouvant être mobilisés.

*« Il s'agit de recenser sur l'ensemble du territoire wallon, par chacun des ministres du Gouvernement wallon dans ses compétences et par chaque niveau de pouvoir (Fédéral, Fédération Wallonie-Bruxelles, Provinces, Communes...), les hébergements collectifs potentiellement disponibles ou les immeubles*

disponibles pouvant faire l'objet d'un aménagement, pour héberger à court, moyen et long terme les ressortissants ukrainiens.

Il peut s'agir de propriétés des cultes, hébergements appartenant aux Provinces, villes et communes, centres de vacances et de loisirs, centres Adeps, bâtiments régie fédérale des bâtiments et du SPW, bâtiments militaires, bâtiments accueillant les personnes sous statuts de demandeurs d'asile...

Toutes les potentialités seront recensées afin de vérifier :

- leur disponibilité ;
- leur état sanitaire ;
- les conditions de mise à disposition.

Ce recensement et cette vérification seront réalisés par chaque ministre et administration concernée. »

Au total, plus de 12.000 places d'hébergements ont été recensées. Il a néanmoins été constaté que l'ensemble de ces places ne sont pas immédiatement disponibles, et ce pour différentes raisons.

Le Gouvernement a chargé les Gouverneurs par lettre de mission adoptée le 31 mars 2022 notamment de :

« Réaliser un screening des hébergements collectifs pré-identifiés.

Le second objectif de la stratégie fixée par le Gouvernement wallon consiste à recenser les hébergements collectifs publics, associatifs et privés susceptibles d'être mobilisés.

Pour ce faire et sur base d'une liste d'hébergements potentiels établie et fournie par la Cellule de coordination ou de tous les autres hébergements qui seraient identifiés par lui, le Gouverneur est chargé :

- d'opérer une vérification de la pertinence (adéquation eu égard à un accueil décent et permettant une insertion dans la société, oubli éventuel...) des propositions situées sur le territoire de la province de son ressort ;
- d'identifier le ou les sites qui, sur le territoire provincial, pourraient constituer une « poche » d'hébergements mobilisables à très brève échéance ainsi que dans la mesure du possible, l'estimation des coûts engendrés par leur mise à disposition et sur lesquels les efforts devraient être concentrés. Dans cette optique, une distinction sera clairement établie entre les sites constituant des solutions d'hébergement à court terme et à long terme ;
- d'identifier, les espaces d'hébergement d'urgence et temporaire pouvant accueillir des réfugiés dans l'attente d'une solution plus durable ».



Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement wallon souhaite séquencer l'activation des places de la manière de manière progressive.

D'ici septembre, 3500 places d'hébergement devraient être trouvées en Région wallonne. Si nécessaire et sur décision du Gouvernement wallon, 3500 nouvelles places devront être activées. Le pourcentage de l'effort à fournir par chaque province n'a pas été officiellement déterminé.

À l'heure actuelle, pour la province de Luxembourg, 7 centres d'hébergement collectif ont été retenus, ce qui constitue un nombre de 343 places.

Les travaux de mise en conformité sont en cours d'achèvement. A ce jour, quatre centres sont prêts à ouvrir :

- l'ancien *Home Marie-Thérèse* de Provedroux (35 lits d'adultes et 10 lits pour jeunes enfants) ;
- l'ancien centre pour demandeurs d'asile de Beho (65 lits adultes et quelques lits bébés) ;
- le centre de vacances *Le Terme* à Herbeumont (50 lits adultes et enfants) ;
- l'hôtel *Le Saint-Hubert* à Saint-Hubert (28 places adultes).

Trois autres centres sont en cours de travaux et d'équipement :

- le centre de vacances *Kaléo* à Bastogne (28 lits adultes et enfants) ;
- L'hôtel *Le Moulin de Godinval* à Remoiville (60 places) ;
- L'ancienne maison de repos *Le Refuge* à Marbehan (50 places).

En ce qui concerne le centre de Provedroux, le CPAS de Vielsalm, propriétaire du bâtiment, a décidé de mettre à disposition du personnel d'encadrement. L'ouverture est programmée ce 2 août 2022.

En ce qui concerne les 6 autres centres retenus, l'ouverture reste conditionnée par l'attribution d'un marché public lancé par la Région wallonne afin de garantir la mise à disposition de personnel de gestion et d'encadrement des centres.

## **2. Conditions d'accès aux centres d'hébergement collectif**

### **2.1. Vérification préalable avant toute prise de contact avec les services du Gouverneur**

Comme défini dans la note du 22 mars 2022, l'offre de logement du *Housing tool* et de la plateforme *Solidarité Ukraine*, et donc la pérennisation de l'accueil chez les privés, restent la priorité de la stratégie du Gouvernement wallon.

Par conséquent :

Si l'accueil chez les privés n'est plus possible (soit parce que la mise à disposition avait été proposée pour une durée déterminée par les accueillants, soit en raison d'un problème qui serait né entre l'accueillant et les hébergés dans le cadre de l'accueil d'urgence), le coordinateur local est invité à entreprendre les démarches suivantes :

- vérifier qu'aucune offre alternative du *Housing tool* ne correspondrait au besoin soit en termes de capacité d'accueil en fonction de la composition du ménage à accueillir, soit en raison des difficultés vécues dans le cadre de l'accueil initial. Dans ce cas, si un nouveau lieu de résidence est trouvé, celui-ci doit être supprimé du *Housing tool* ;
- vérifier les offres d'hébergements temporaires de la plateforme *Solidarité Ukraine* ([http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site\\_logement/site/ukraine](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_logement/site/ukraine)) ;
- contacter les coordinateurs locaux d'autres communes (coordonnées disponibles via les cabinets des gouverneurs).

Le renfort en moyens rendu possible par la majoration de l'équivalent du revenu d'intégration sociale (+35 % les 4 premiers mois et +25 % par après) permet le renfort des CPAS dans leur recherche de logements locatifs. Dans cette même idée, deux 'familles' peuvent aussi cohabiter afin de réduire les frais inhérents à la location.

## **2.2. Objet de la présente circulaire : procédure de demande de relogement**

Dans le cas où aucune des démarches reprises ci-dessus ne déboucherait sur une solution d'hébergement locale, les autorités communales pourraient alors faire une demande de relogement qui serait adressée à la *Cellule Ukraine* du Gouverneur, via le formulaire en annexe.

L'adresse électronique à utiliser est la suivante : [aide-ukraine@gouverneur-luxembourg.be](mailto:aide-ukraine@gouverneur-luxembourg.be)

Les personnes de contact sont :

- Jean-François JACOB. GSM : 0477/38.18.47, responsable de la Cellule ;
- Aurélien GUIOT. GSM : 0471/78.94.45 ;
- Anne-Françoise HENIN. GSM : 0470/18.69.26.

La demande devra comporter les éléments suivants :

- le relevé des démarches entreprises par l'administration communale pour trouver une solution de relogement ;
- la composition de la 'famille' concernée ;
- le descriptif de la situation particulière ;
- un descriptif de la famille détaillant le parcours d'hébergement des personnes concernées ;



- l'accord écrit de la famille ukrainienne concernant les modalités financières de la convention d'occupation et un engagement écrit au respect du règlement d'ordre intérieur. Ces documents sont disponibles en langue ukrainienne.

### **2.3. Analyse du dossier par la Cellule Ukraine du Gouverneur**

En termes de recevabilité, seuls les dossiers complets seront analysés.

Une réponse favorable pourrait être donnée en fonction du matching des besoins décrits et de l'offre d'hébergement collectif disponible. A défaut, les demandes seront enregistrées dans une liste d'attente.

Pour rappel :

La détermination des capacités d'accueil collectives telles que définies dans la présente circulaire est complémentaire aux mesures de gestion et de prise en charge des réfugiés sur le territoire communal. La prise en charge au niveau local (communal) constitue en effet le socle de base de la stratégie du Gouvernement wallon. Ainsi, nous comptons sur les autorités communales pour maintenir leurs efforts dans la prise en charge de l'accueil de première ligne, mais également d'aider les services du Gouverneur à cibler de potentiels centres d'hébergement sur le territoire afin de faire face à de nouvelles demandes. Plus nous disposerons de centres d'hébergement dans notre province, plus nous serons en mesure de répondre efficacement et sereinement aux besoins.

## **3. Financement**

Une première enveloppe budgétaire de près de 32 millions d'€ a d'ores et déjà été débloquée par le Gouvernement wallon pour répondre aux coûts financiers que représentent la mise en conformité et l'occupation de ces centres.

À l'instar de ce qui est proposé pour l'hébergement chez l'habitant, une convention d'occupation précaire avec paiement des ressortissants ukrainiens d'une indemnité d'occupation mensuelle payable à la Région wallonne s'élevant à 300€ pour un chef de ménage adulte, 200 € pour un 2<sup>e</sup> adulte, 75 € pour une autre personne majeure (+ 50€ pour les mineurs < 18 ans), leur sera proposée.

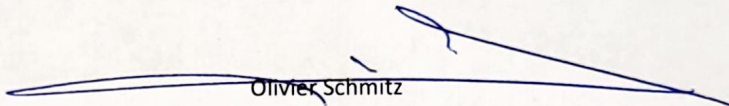
## **4. Déploiement de logements modulaires**

Parmi les 5 points de la stratégie d'hébergement des réfugiés ukrainiens adoptée par le Gouvernement, figure également le déploiement d'habitations légères. Un recensement des sites disponibles, potentiellement propices à l'implantation de ce type d'habitat, est en cours d'élaboration par la Région wallonne. Une fois les sites potentiels répertoriés, une présélection des sites qui seront

proposés pour accueillir les habitations légères sera effectuée. Chaque commune présélectionnée sera contactée par la Région wallonne afin d'obtenir l'assentiment des autorités locales sur le site retenu et convenir du nombre d'habitations légères qui seront implantées.

En espérant pouvoir compter sur votre collaboration, nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

La présente circulaire est d'application à partir de ce 2 août 2022 à 12h et jusqu'à nouvel ordre.



Olivier Schmitz  
Gouverneur de la province de Luxembourg